

ARRETE TEMPORAIRE N°	AR2025v01
Nature de l'acte :	VOIRIES
	Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique SAINT PATRICK 2025 – 15.03.2025 (Association VERSOTEAM)

Le Maire de VERSONNEX,

*VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral 640-86 du 02.06.1986 portant fixations d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
Vu l'arrêté préfectoral 324 DDASS-/2017 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,
Vu l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie
Vu la demande présentée par **M. MEILLER Bastien, Président de l'Association VERSOTEAM** en date du **01.03.2025** ;
Considérant la manifestation publique « **SAINT PATRICK 2025** » organisée le **SAMEDI 15 MARS 2025**,
Considérant le nombre d'autorisation(s) déjà obtenue(s), soit 0 pour l'année 2025 (limitée à 5 par an),*

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'association **VERSOTEAM**, 74 rue Edmond Bosson 74150 VERSONNEX, représentée par M. MEILLER Bastien, Président, domicilié **371 route de Chez Jacquet 74150 VERSONNEX**, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de Classe 3, le **SAMEDI 15 MARS 2025 de 19h à 00h00 (devant la salle des Familles de Versonnex)** à l'occasion de la **SAINT PATRICK 2025**.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral PREF-CABINET-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département. Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures du matin**.

Fait à Versonnex, le **01.03.2025**

Le Maire, M. GIVEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.